



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 67

Projet de loi 67

**An Act to protect
the public by regulating the
sale of replicas of firearms**

**Loi visant à protéger
le public en réglementant la vente
des répliques d'armes à feu**

Mr. Bryant

M. Bryant

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 19, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 19 avril 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits the sale or purchase of a replica of a firearm unless the purchaser is at least 18 years old and provides certain documentation and unless the seller has received confirmation that the purchaser has not been found guilty of a criminal offence and that there are no criminal charges pending against the purchaser. The bill requires the seller of such replicas to maintain a record of each sale for a period of five years.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit la vente ou l'achat d'une réplique d'arme à feu, à moins que l'acheteur n'ait au moins 18 ans et qu'il ne fournisse certains documents, et à moins que le vendeur n'ait reçu une confirmation du fait que l'acheteur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction criminelle et qu'aucune accusation criminelle ne pèse actuellement contre lui. Le projet de loi exige que le vendeur de telles répliques garde un dossier de chaque vente pour une période de cinq ans.

**An Act to protect
the public by regulating the
sale of replicas of firearms**

**Loi visant à protéger
le public en réglementant la vente
des répliques d'armes à feu**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

1. In this Act,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

Définitions

“firearm” means any barrelled weapon from which shot, bullet or other missile can be discharged by means of rimfire or centre-fire ammunition and that is capable of causing serious bodily harm or death; (“arme à feu”)

«arme à feu» Toute arme dotée d'un canon de laquelle un plomb, une balle ou un autre projectile peut être déchargé au moyen d'une amorce à percussion annulaire ou centrale et qui peut causer un préjudice physique grave ou la mort. («firearm»)

“replica of a firearm” means an object that is not a firearm but might reasonably be mistaken for a firearm and includes compressed air and compressed carbon dioxide powered b-b and pellet guns and starter pistols. (“réplique d'arme à feu”)

«réplique d'arme à feu» Objet qui n'est pas une arme à feu mais qui peut raisonnablement être confondu avec une arme à feu. S'entend en outre des fusils à balles BB ou à plombs à air ou à gaz carbonique comprimé et des pistolets de départ. («replica of a firearm»)

Prohibition, purchase of replica

2. (1) No person shall purchase a replica of a firearm unless he or she satisfies the following conditions:

2. (1) Nul ne doit acheter une réplique d'arme à feu à moins de satisfaire aux conditions suivantes :

Interdiction, achat de répliques

1. The purchaser must produce identification showing that he or she is at least 18 years of age and showing his or her home address.
2. The purchaser must make a signed statement describing the intended use of the replica and confirming that he or she does not intend to use the replica for an unlawful purpose.
3. The purchaser must not have been convicted of a criminal offence and there must not be any pending criminal charges against the purchaser.

1. L'acheteur doit produire une pièce d'identité établissant qu'il a au moins 18 ans et où figure son adresse domiciliaire.
2. L'acheteur doit signer une déclaration décrivant l'utilisation prévue de la réplique et attestant qu'il n'a pas l'intention de l'utiliser à une fin illicite.
3. L'acheteur ne doit pas avoir été déclaré coupable d'une infraction criminelle et aucune accusation criminelle ne doit peser actuellement contre lui.

Use of replica

(2) The purchaser of a replica of a firearm shall not use the replica for a purpose that is inconsistent with the intended use described in the statement referred to in paragraph 2 of subsection (1).

(2) L'acheteur d'une réplique d'arme à feu ne doit pas l'utiliser à une fin incompatible avec l'utilisation prévue décrite dans la déclaration visée à la disposition 2 du paragraphe (1).

Utilisation de la réplique

Prohibition, sale of replica

(3) No person shall sell a replica of a firearm to another person unless,

(3) Quiconque ne peut vendre une réplique d'arme à feu à une autre personne que si :

Interdiction, vente de répliques

- (a) the purchaser produces documentation as required under subsection (1); and

- a) d'une part, l'acheteur produit les documents exigés en vertu du paragraphe (1);

	(b) the seller has received a police report verifying that the purchaser has not been convicted of a criminal offence and that there are no pending criminal charges against the purchaser.	b) d'autre part, le vendeur a reçu un rapport de police attestant que l'acheteur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction criminelle et qu'aucune accusation criminelle ne pèse actuellement contre lui.	
Record of sale	(4) The seller shall maintain a record of each sale of a replica of a firearm and shall include in the record copies of the documents referred to in subsection (1).	(4) Le vendeur garde un dossier de chaque vente de réplique d'arme à feu et y inclut des copies des documents visés au paragraphe (1).	Dossier de vente
Record-keeping	(5) The seller shall keep the record of the sales transaction until the fifth anniversary of the sale.	(5) Le vendeur tient le dossier de la vente jusqu'au cinquième anniversaire de celle-ci.	Tenue des dossiers
Offence	3. (1) A person who contravenes subsection 2 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable, (a) for a first offence, to a fine of not more than \$5,000; (b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$10,000.	3. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 2 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité : a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus 5 000 \$; b) pour une deuxième infraction ou une infraction subséquente, d'une amende d'au plus 10 000 \$.	Infraction
Same	(2) A person who contravenes subsection 2 (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.	(2) Quiconque contrevient au paragraphe 2 (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.	Idem
Same	(3) A person who contravenes subsection 2 (3) is guilty of an offence and on conviction is liable, (a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000; (b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000.	(3) Quiconque contrevient au paragraphe 2 (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité : a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus 25 000 \$; b) pour une deuxième infraction ou une infraction subséquente, d'une amende d'au plus 50 000 \$.	Idem
Same	(4) A person who contravenes subsection 2 (4) or (5) is guilty of a offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.	(4) Quiconque contrevient au paragraphe 2 (4) ou (5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.	Idem
Commencement	4. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.	4. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	5. The short title of this Act is the <i>Replica Firearms Regulation and Protection Act, 2000</i>.	5. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 2000 sur la réglementation et la protection à l'égard des répliques d'armes à feu</i>.	Titre abrégé